

KIBUNGO



4632

NOTE POUR MONSIEUR LE GOUVERNEUR GENERAL CONCERNANT
LES ZONES DE PROTECTION AU RUANDA-URUNDI (LETTRE
N°41/1501 DU 11 MARS 1932).-

~~*****~~

Dans sa lettre n°155 du 15 mars 1932, le Ministre fixe les directives à appliquer lorsqu'il s'agit d'octroyer des zones de protection.

Les 10 points qu'il énonce tombent, tantôt, les conditions auxquelles la Colonie soumet l'octroi de la zone, tantôt les avantages qu'en retirera le bénéficiaire.

Les points suivants se rattachent à la première catégorie

- Clause n°1.- Garanties à fournir;
- " " 2.- Rayon maximum (le demandeur devra en effet s'y soumettre même s'il demande plus);
- " " 3.- Réserve au seul produit protégé;
- " " 6.- Limite de la durée de la protection;
- " " 10.- Clauses de déchéance.

Sous réserve de l'acceptation de ces conditions, le bénéficiaire jouira de certains avantages:

- Clause n°4.- Un espace de 20 Km. séparera sa zone d'autres exploitations;
- " " 5.- Dans sa zone, la Colonie n'accordera de concession à des concurrents qu'avec son autorisation;
- " " 7.- Il pourra obtenir 495 hectares en emphytéose et 5 hectares en propriété;
- " " 8.- Il ne sera astreint ni à des obligations scolaires, ni à des charges sociales;
- " " 9.- Ses usines et autres bâtiments seront exonérés de l'impôt personnel.

Il y a donc double engagement: du bénéficiaire vis-à-vis de la Colonie, et de la Colonie vis-à-vis du bénéficiaire.

L'un et l'autre s'engagent, et toutes les modalités de ces deux engagements seront consignées en une convention.-

Les tiers ne sont pas touchés, puisque ce contrat ne contiendra que ces obligations réciproques.-

En résumé, la situation se présentera comme suit:

Moyennant acceptation de certaines conditions, la Colonie s'engage à ne pas accorder dans la zone, de concession à des concurrents.

Les 10 points cités par le Ministre pourront donc figurer dans les contrats, et suffiront à assurer la réalisation du but poursuivi

X

X

X

Il en serait autrement si la mesure prise intéressait directement les tiers, en restreignant, par exemple, leur liberté commerciale. En ce cas, l'intervention d'un décret serait indispensable. Mais alors, il ne s'agirait plus de "zone de protection" mais, véritablement, de "zone de monopole".-

Etant donné que le Ministre déclare, dans sa lettre, désireux que l'activité du bénéficiaire se place dans le cadre de la liberté commerciale, il faut, à mon avis, repousser toute interprétation qui ferait des mots "zones de protection" le synonyme de "monopole".-

En tous cas, s'il fallait considérer la zone ainsi octroyée comme une région où s'exerce un monopole d'achat, un décret devrait intervenir puisque atteinte serait portée à la liberté des tiers.

Léopoldville, le 6 avril 1932.-